MANDIL AVOCATS

# Les transferts de données personnelles hors de l'EEE

Fiche n°10 - Février 2020

**La globalisation des échanges et l'utilisation croissante des nouvelles technologies ont conduit à un accroissement du nombre de transferts de données hors d'Europe.**

**Le RGPD encadre précisément ces transferts et il prévoit :**

- **un principe d'interdiction des transferts de données personnelles hors de l'EEE (UE.**
- **de nombreuses exceptions à ce principe, complétées par le RGPD et plus ou moins faciles à utilisées.**

**A savoir** — **Extraterritorialité du RGPD**

Dans un contexte de mondialisation des échanges, le RGPD prévoit un principe d'extraterritorialité de la règlementation européenne qui s'applique à toutes les entreprises traitant des données personnelles de résidents européens (personnes présentes sur le territoire de l'UE au moment où le traitement est réalisé). Une entreprise traitant des données de résidents européennes à partir du sol des Etats-Unis devra donc, en théorie, appliquer le RGPD dès lors qu'elle cible les européens…

## I. Les décisions d'adéquation

Le RGPD autorise les transferts vers les pays reconnus comme « adéquats » par la Commission européenne, c'est-à-dire dont la législation est jugée suffisamment protectrice.

L'adéquation peut être :

- **Totale** : c'est le cas des pays suivants : Argentine, Uruguay, Japon, Nouvelle Zélande, Suisse, Israël…
- **Partielle** : elle concerne uniquement les traitements réalisés dans un certain cadre, les autres transferts nécessitant d'être encadrés par d'autres outils.
  **Exemples** : transferts réalisés dans le cadre d'activités commerciales avec le Canada ou transferts vers les entreprises américaines ayant adhéré au **Privacy Shield**.

Le Privacy Shield fait suite à un premier accord UE-USA de 2000 (le Safe Harbor) invalidé par la CJUE en 2015.

Le PrivacyShield, permet à certaines entreprises de se conformer à un cadre juridique considéré comme suffisamment protecteur des données personnelles. Il prévoit notamment

- des droits pour les résidents européens (d'accès, d'opposition, de rectification, au recours…),
- des obligations pour les entreprises (principes de nécessité, de proportionnalité et de transparence…)
- un mécanisme de contrôle par les autorités américaines.

Concrètement, les entreprises souhaitant transférer des données personnelles depuis l'UE vers les États-Unis doivent s'engager à respecter ces dispositions pour être inscrites dans la liste des entreprises certifiées.

## II. Les clauses contractuelles

Il s'agit de clauses de transfert de données personnelles destinées à être insérées par des responsables de traitements et / ou sous-traitants dans leurs contrats avec des prestataires extra-européens pour garanti la confidentialité et la sécurité des données personnelles qui lui sont communiquées.

Par ces clauses, l'importateur des données s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles qui lui sont communiquées.

**Il existe trois catégories de clauses :**

**Clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne**

**Clauses contractuelles types adoptées par une autorité de contrôle avec approbation de la Commission européenne**

**Clauses contractuelles spécifiques entre un organisme européen et un organisme extra-européen**

**Autorisation préalable de la CNIL nécessaire**

# Les transferts de données personnelles hors de l'EEE

## III. Règles internes d'entreprise

Les *Binding Corporate Rules* (BCR) définissent la **politique d'une entreprise** en matière de transferts de données personnelles et **visent à assurer une protection adéquate aux données transférées** depuis l'Union européenne vers des pays tiers à l'Union européenne **au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe**.

Les autorités européennes évaluent le contenu de chaque BCR pour s'assurer qu'il offre un niveau de protection adéquat aux données transférées en dehors de l'Union européenne.

**Alternative aux CCT**

- Uniformise les pratiques au sein d'un groupe
- Evite de conclure autant de contrats qu'il existe de transferts

## IV. Outils normatifs

Les entreprises peuvent fonder leur transfert sur :

**Un code de conduite** approuvé par une autorité de contrôle

**Un mécanisme de certification** par une autorité de contrôle ou par un organisme de certification agréé par une autorité de contrôle ou un organisme national d'accréditation

Ces outils doivent être **assortis de l'engagement contraignant et exécutoire d'appliquer les garanties appropriées pour qu'une protection adéquate des données personnelles soit assurées**.

## III. Des dispositions spécifiques

Des transferts de données personnelles hors EEE peuvent avoir lieu lorsque ils sont prévus par :

**Des instruments juridiques contraignants entre autorités publiques** (telle une convention internationale)

**OU**

**Des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs** entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées

**Autorisation préalable de la CNIL nécessaire**

## III. Situations particulières

Des transferts de données personnelles hors EEE peuvent avoir lieu lorsque le transfert est :

- Fondé sur le **consentement explicite et éclairé** ;
- **Nécessaire** à l'**exécution d'un contrat** ;
- **Nécessaire** pour des **motifs importants d'intérêt public**;
- **Nécessaire** à une **action en justice** ;
- **Nécessaire** à la **sauvegarde d'intérêts vitaux** ;
- **Réalisé au départ d'un registre** qui est légalement destiné à fournir des informations au public

Ces exceptions ne peuvent être interprétées que de **manière stricte** et ne s'appliquer que de manière **occasionnelle et ponctuelle** et en aucun cas pour des situations générales.

**L'article 48 du RGPD** conteste la possibilité pour un Etat non-membre de l'EEE de demander à une entreprise de lui transférer des données personnelles de résidents européens **sans accord international**.

**Exemple : le Cloud Act** ne pourra être opposé aux autorités européennes par les entreprises américaines exerçant des activités en Europe qu'à condition que des accords bi ou multilatéraux aient eu lieu entre des Etats membres européens et les Etats-Unis.



MANDIL AVOCATS